

4 ALBERT EMBANKMENT  
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44 (0)20 7735 7611

Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

Lettre circulaire n° 4703  
16 mars 2023

**Destinataires :** Tous les Membres de l'OMI  
Organisation des Nations Unies et institutions  
spécialisées Organisations intergouvernementales  
Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif

**Objet :** **Création d'un fonds d'affectation spéciale multidonateurs (contributions volontaires) pour faciliter la participation des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays les moins avancés (PMA), aux réunions du Comité de la protection du milieu marin (MEPC) et du Groupe de travail intersessions sur les émissions de gaz à effet de serre (ISWG-GHG).**

## Introduction

1 À sa trente-quatrième session extraordinaire, le Conseil a appuyé, sur le principe, la création d'un fonds d'affectation spéciale multidonateurs (contributions volontaires) qui permettrait aux pays en développement, en particulier aux petits États insulaires en développement (PEID) et aux pays les moins avancés (PMA), de renforcer leur participation aux travaux de l'Organisation, notamment en ce qui concernait les questions relatives aux GES.

2 Le Conseil a constitué un Groupe de travail par correspondance intersessions sur la création d'un fonds d'affectation spéciale multidonateurs (contributions volontaires) visant à faciliter la participation aux réunions de l'OMI des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays les moins avancés (PMA). Le Groupe était chargé d'analyser plus avant l'expérience pertinente acquise au sein du système des Nations Unies, en particulier par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, pour ce qui est d'appuyer la participation des pays en développement, en particulier celle des PEID et des PMA, aux différentes réunions au moyen de fonds d'affectation spéciale (contributions volontaires) et les mécanismes respectifs. À sa cent vingt-septième session, le Conseil a examiné le rapport du Groupe de travail par correspondance (C 127/7) et constitué de nouveau le Groupe pour qu'il examine le mandat du fonds d'affectation spéciale multidonateurs (contributions volontaires), la sélection des bénéficiaires, les critères d'évaluation des demandes et des points précis. Après avoir examiné le rapport du Groupe (C 128/8), le Conseil, lors de sa cent vingt-huitième session, a approuvé la version définitive du mandat du fonds d'affectation spéciale multidonateurs (contributions volontaires) (C 128/D, annexe 4).

3 Conformément aux conditions générales et aux règles de gestion financière et au Règlement financier de l'OMI, le Secrétariat a établi la version définitive du mandat pour l'établissement, l'administration et la gestion du fonds d'affectation spéciale multidonateurs (contributions volontaires) (annexé à la présente lettre circulaire) sur la base du mandat approuvé par le Conseil. Le texte approuvé par le Conseil a été incorporé dans son intégralité dans le modèle normalisé du Secrétariat pour le mandat du Fonds, qui comprend des dispositions et des protections juridiques et administratives supplémentaires.

4 Le Fonds vise à fournir une aide financière aux représentants et représentantes des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID), qui sont des États Membres de l'OMI, afin qu'ils puissent participer aux réunions du MEPC et de l'ISWG-GHG. Le Fonds est ouvert aux contributions volontaires de tous les États, des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales, d'autres entités intéressées et des particuliers, en précisant que les contributions resteront anonymes, sauf demande contraire, sans possibilité pour les donateurs de cibler des États ou des régions bénéficiaires spécifiques avec leurs contributions, au-delà du soutien au mandat général du Fonds, afin d'éviter toute influence indue.

5 Les États Membres, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales, les autres entités intéressées et les particuliers sont vivement encouragés à contribuer au Fonds afin d'en assurer la pérennité.

\*\*\*

---

## Annexe

### MANDAT

#### **Fonds d'affectation spéciale multidonateurs (contributions volontaires) de l'OMI visant à faciliter la participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID), aux réunions du MEPC et de l'ISWG-GHG**

#### **Création et pouvoirs du Fonds**

1 Le Fonds est créé par le Secrétaire général en vertu des articles 6.7 a) et 6.7 b) du Règlement financier le 22 février 2023. Le Fonds est administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation. La gestion du Fonds exige également le respect du Statut et du règlement du personnel de l'Organisation, ainsi que d'autres politiques ou procédures promulguées par le Secrétaire général. Il n'est pas possible de déroger à ces règlements, règles, politiques ou procédures, sauf autorisation expresse du Secrétaire général ou, en son nom, de la directrice de la Division administrative, conformément à la Règle de gestion financière 108.1.

#### **Objectif de la création du Fonds**

2 Le but et l'objectif du Fonds sont de fournir une aide financière aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés (PMA) et aux petits États insulaires en développement (PEID)<sup>1</sup>, qui sont des États Membres de l'OMI, pour leur permettre de participer aux réunions du Comité de la protection du milieu marin (MEPC) et du Groupe de travail intersessions sur la réduction des émissions de GES provenant des navires (ISWG-GHG).

#### **Contributions au Fonds**

3 Le Fonds est ouvert aux contributions volontaires de tous les États, des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales, d'autres entités intéressées et des particuliers, en précisant que les contributions resteront anonymes, sauf demande contraire, sans possibilité pour les donateurs de cibler des États ou des régions bénéficiaires spécifiques avec leurs contributions, au-delà du soutien au mandat général du Fonds, afin d'éviter toute influence indue.

4 Les ressources du Fonds comprennent notamment :

- a. les contributions volontaires prévues au paragraphe 3; et
- b. tout revenu provenant du placement du solde de trésorerie non requis au cours de l'année.

---

<sup>1</sup> PMA : <https://www.un.org/ohrlls/content/profiles-ldcs> et PEID : <https://www.un.org/ohrlls/content/list-sids>.

5 Une contribution ne peut être acceptée que par la Directrice de la Division administrative ou par des fonctionnaires habilités à cet effet en vertu des dispositions du paragraphe 22.

6 Les contributions au Fonds peuvent être acceptées en dollars des États-Unis, en livres sterling, en euros ou dans d'autres devises entièrement convertibles. Les contributions en devises non convertibles ne peuvent être acceptées que si la Directrice de la Division administrative estime que la devise peut être pleinement utilisée dans la mise en œuvre de l'activité.

7 L'octroi d'une contribution et son acceptation doivent être consignés dans un échange de lettres, si cela est jugé approprié, ou dans un accord plus formel.

8 Les contributions seront normalement reçues à des fins générales telles que décrites au paragraphe 2 ci-dessus et seront utilisées conformément aux paragraphes 9 à 19 ci-dessous.

### **Utilisation du Fonds**

9 Le Fonds a pour objectif de fournir une aide financière aux représentants et représentantes des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID), qui sont des États Membres de l'OMI, afin qu'ils puissent participer aux réunions du MEPC et de l'ISWG-GHG.

10 Le Fonds couvrira les coûts des billets d'avion aller-retour en classe économique et l'indemnité journalière de subsistance respective, conformément aux règles et règlements standard de l'OMI relatifs aux voyages, en limitant les demandes d'aide de ce fonds à un représentant ou une représentante par État pour chaque réunion.

#### ***Demande d'aide financière***

11 L'État demandeur, sa mission permanente ou, à défaut, le ministère concerné, devrait transmettre une communication officielle et un formulaire de demande au Secrétariat de l'OMI, afin de solliciter une aide financière du fonds pour un représentant ou une représentante.

12 La demande d'aide financière devrait être faite le plus tôt possible, au plus tard quatre mois avant le début de la réunion.

13 L'OMI réaffirme les engagements pris au titre des objectifs de développement durable, notamment l'ODD 5, qui vise à parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles. Les États Membres sont encouragés à inclure des femmes dans leurs délégations.

14 Les Administrations sont encouragées à utiliser ce fonds pour renforcer les capacités des fonctionnaires.

#### ***Examen des demandes***

15 Chaque demande d'aide financière est examinée par le Secrétariat de l'OMI.

16 Lors de l'examen des demandes, le Secrétariat de l'OMI devrait être guidé par :

- a) la disponibilité des fonds;
- b) la capacité de financer la participation d'un représentant ou d'une représentante par État demandeur;
- c) le respect des délais et l'exhaustivité des demandes.

17 Si les fonds disponibles ne suffisent pas à couvrir toutes les demandes pour une réunion donnée, le Secrétariat de l'OMI devrait établir un ordre de priorité des demandes en fonction des critères suivants, par ordre décroissant :

- .1 États demandeurs qui sont à la fois des PMA et des PEID;
- .2 États demandeurs qui sont soit des PMA, soit des PEID;
- .3 États demandeurs qui n'ont pas bénéficié d'un financement au titre de ce fonds au cours des 12 derniers mois; et
- .4 États demandeurs qui sont des pays en développement ne figurant pas sur les listes des PMA ou des PEID.

### **Établissement d'un plan de mise en œuvre du programme**

18 Un plan de mise en œuvre du programme, accompagné d'un plan de dépenses correspondant, est une condition préalable au démarrage des opérations. Un responsable désigné de la mise en œuvre du programme soumettra au directeur de programme, pour approbation, le plan de mise en œuvre du programme, y compris le calcul des coûts, qui représente un budget détaillé et un plan d'activités, décrivant clairement les réalisations escomptées et l'affectation des fonds.

19 Tous les plans de dépenses du Fonds, y compris ceux relatifs aux activités opérationnelles, doivent inclure une provision pour les dépenses d'appui à un taux approuvé par la directrice de la Division administrative, au nom du Secrétaire général. La directrice de la Division administrative est autorisée à recouvrer périodiquement auprès du Fonds les dépenses encourues par l'Organisation pour les services fournis par le Secrétariat qui ne sont pas autrement comptabilisés dans les plans de dépenses.

### **Administration du Fonds et autorisation de dépense**

20 Le Secrétaire général désigne la Division de la coopération technique comme responsable de la gestion du Fonds, y compris de la coordination de tous les aspects du programme de travail à financer par le Fonds.

21 Afin d'assurer des contrôles financiers appropriés, le directeur de la Division de la coopération technique est le directeur de programme du Fonds.

22 Le directeur de programme est chargé de veiller à ce que le Fonds soit utilisé aux fins décrites au paragraphe 2 ci-dessus et à la mise en œuvre des activités du programme au titre du Fonds.

23 Conformément à l'article 10.2 du Règlement financier, aucune dépense ne peut être engagée avant que l'autorisation ait été donnée, par écrit, par le Secrétaire général ou en son nom par la directrice de la Division administrative. Ces autorisations prennent la forme d'allocations de crédits qui ne seront effectuées qu'après réception de contributions suffisantes pour satisfaire aux obligations financières initiales et aux réserves éventuellement nécessaires. Le pouvoir de dépenser sera exercé par des agents certificateurs désignés par le Secrétaire général.

### **Information financière**

24 Les services financiers fourniront un état financier annuel indiquant les recettes, les dépenses et les soldes du Fonds au 31 décembre de chaque année dans les 60 jours civils suivant la publication du rapport d'audit final annuel du commissaire aux comptes.

25 Tous les comptes et états financiers sont présentés en livres sterling.

26 Le Secrétariat de l'OMI présente un rapport au Conseil et à l'Assemblée sur les activités du Fonds, y compris des renseignements détaillés sur les recettes et les dépenses du Fonds.

### **Audit**

27 Le Fonds est soumis à l'audit des commissaires aux comptes désignés et de l'auditeur interne de l'Organisation, conformément à l'article XII du Règlement financier et aux règles de gestion financière. Aucun autre accord supplémentaire ou spécial en matière d'audit n'est conclu avec les donateurs.

### **Révision**

28 Le Conseil de l'OMI, de sa propre initiative ou sur l'avis du Secrétaire général, peut réviser ce qui précède, si les circonstances l'exigent.

### **Clôture du Fonds**

29 Le Fonds sera clôturé lorsque tous les programmes auront été menés à bien de manière satisfaisante et avec l'accord de toutes les parties concernées.

30 Tout solde restant au moment de la clôture du Fonds sera utilisé d'une manière compatible avec les objectifs du Fonds et avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation.

---